

LE SENTIER

Bulletin mensuel de l'Enseignement Primaire Libre
— du Diocèse de Quimper et de Léon —

Directeur responsable : M. le Ch. LE STER, Inspect^r diocésain. — Tirage : 500 ex.

ADMINISTRATION ET RÉDACTION :
Inspection diocésaine, 19, rue Pen-ar-Steir, Quimper. — C. C. Rennes 528-80

La Liberté d'Enseignement et la Constitution.

La liberté d'enseignement est-elle garantie par la Constitution ?

C'est une question à laquelle il devrait être facile de répondre ; or, il n'en est rien, et nos amis politiques eux-mêmes, suivant le parti auquel ils appartiennent, y apportent des réponses différentes.

Nous pensons qu'elle vaut la peine d'être examinée dans ce modeste bulletin. Essayons donc d'y voir clair, à la lumière d'un article paru récemment en 4^e page de *La Croix*, article qui m'a semblé plus complet que beaucoup d'autres publiés ici et là sur le même sujet.

Nous pouvons distinguer trois étapes dans la discussion soit directe, soit indirecte de la liberté d'enseignement.

1° On se souvient du fameux vote qui par 274 voix contre 272 refusa l'inscription de la liberté d'enseignement dans la Constitution. On sait aussi comment il fut acquis : les communistes et les socialistes qui ne disposaient que de 263 voix réussirent à gagner à leur cause les 11 députés algériens.

2° Nos amis proposent d'insérer dans le *préambule* le texte suivant : « Le peuple français réaffirme solennellement les principes fondamentaux de la République ».

Les Communistes s'y refusent, rappelant à ceux qui n'y songeraient plus que, de par la loi de 1931, la liberté d'enseignement est déclarée principe fondamental de la République, et que, par suite, accepter le texte proposé était introduire dans la Constitution la liberté d'enseignement.

Au vote, quelques Algériens, comprenant enfin l'odieuse de leur précédente attitude, s'abstiennent ; et le texte passe.

Mais les Communistes ont bientôt leur revanche : ils font voter un article qui déclare que le *préambule* ne fait pas partie de la Constitution et, réussissent de nouveau, par ce biais, à chasser de la Constitution, avec le *préambule*, la liberté d'enseignement.

3° Voici la Constituante en face de l'organisation de l'*Union Française* (France et Colonies).

A la fin du chap. VIII, rappelant l'antiracisme de la France, nos amis demandent qu'un article spécial précise que tous les hommes, quelles que soient leur race et leur couleur, sont égaux quant aux droits fondamentaux.

Nul ne songe à s'y opposer. Le texte proposé est adopté à l'unanimité.

Ce texte qui constitue l'article 81 déclare :

« Tous les citoyens français et tous les ressortissants de l'Union Française ont la qualité de citoyens de l'Union Française, qui leur assure la jouissance des droits et des libertés garanties par le préambule de la présente Constitution. »

Ce texte réintroduit dans la Constitution, non pas le préambule, mais toutes les libertés fondamentales qui y sont reconnues dont la liberté d'enseignement.

Par suite, celle-ci est bel et bien garantie par l'art. 81 et donc par la Constitution.

Elle ne doit plus pouvoir être contestée sans une révision de la Constitution elle-même, et ceci est une autre affaire.

Tel est le résultat indéniable du travail patient de nos amis.

A qui serait tenté de désespérer de l'avenir, nous rappelons qu'avant la guerre, la liberté d'enseignement n'aurait pas rallié le 1/3 des membres d'une assemblée législative. Nous venons de voir qu'elle avait pour elle la majorité absolue, puisqu'elle réunissait, mis à part les députés algériens, 272 députés contre 263.

N'est-ce pas une raison péremptoire d'avoir confiance ? Le tout est de tenir jusqu'à ce que complète justice soit rendue.

F. LE STER.

Nécrologie.

Nous avons appris, par le Bulletin de l'Enseignement libre de Saint-Brieuc, le décès de la T. R. Mère Saint-Jean-Baptiste, supérieure générale des Religieuses de la Divine Providence de Créhen. Nous présentons nos chrétiennes condoléances à toutes ses Filles en deuil et particulièrement à celles qui se dévouent chez nous dans les cinq écoles tenues dans le diocèse de Quimper par les Religieuses de Créhen.

La situation scolaire.

Le tout, venons-nous de dire, est de tenir.

Eh bien ! nous tenons... et ce n'est pas sans mérite.

Je sais que la lutte est partout ; mais il est vraiment difficile qu'elle soit ailleurs aussi acharnée que dans le Finistère.

Il y a eu, tout particulièrement fin Septembre, une campagne de propagande inouïe menée par les instituteurs publics d'un bout à l'autre du département.

Ils étaient d'ailleurs farouchement épaulés par l'administration centrale.

M. l'Inspecteur d'Académie a donné de sa personne. Il n'a pas hésité à franchir les mers pour battre le rappel à l'île de Sein où il apportait à l'instituteur un appareil de T.S.F. et promettait pour très bientôt un appareil de cinéma ; résultat : il y avait l'an dernier à l'école publique de l'île de Sein 2 garçons et 8 filles, il y a cette année 3 garçons et 7 filles !!! Mais si

le total des élèves n'y a pas augmenté, le nombre des maîtres y a tout de même doublé : au lieu d'un instituteur pour l'année scolaire 1945-46, il y a un instituteur et une institutrice pour 1946-47.

Des écoles fermées depuis 20 et 30 années ont été rouvertes. De nombreuses écoles de hameaux ont été créées, parfois contre l'avis des Conseillers municipaux, toujours à l'encontre des règlements administratifs, telles les écoles de Saint-Herbot, en Plonévez-du-Faou, hier dans une crèche, aujourd'hui dans une baraque ; du Hinger, en Cast, dans une minoterie ; du Pénity, en Landeleau, dans une salle de danse, les unes et les autres, sans cour, sans préau, sans eau, sans W.-C...

Seul le but comptait : vider l'école libre.

Le résultat de cette action ? Le voici.

Nous avons demandé à toutes nos écoles de répondre aux questions suivantes : 1° Combien d'élèves ont quitté votre école pour les écoles publiques ?

2° Combien d'élèves ont quitté l'école publique pour l'école libre ?

Et voici les réponses :

Ont quitté l'école libre pour l'école laïque.... 782

Ont quitté l'école publique pour l'école libre... 850

Néanmoins, l'effectif total est en régression. Nous avons cette année 50.268 élèves contre 52.300 l'an dernier.

D'où provient cette diminution ? D'une cause bien simple et tout à fait générale : la dénatalité des années de guerre, qui a commencé à se faire sentir à la rentrée scolaire d'Octobre 1946 pour les enfants de 5 et 6 ans.

Sans doute, nos adversaires publieront-ils des bulletins de victoire. Ne proclamaient-ils pas déjà l'an dernier que la rentrée d'Octobre 1945 leur avait valu un gain de 6.000 élèves ! Que vont-ils donc nous laisser cette année ??

Quant à nous, lorsque nous pensons, d'une part, aux moyens puissants mis en œuvre au profit des écoles publiques, et d'autre part, à la situation inférieure et si injuste qui est faite à l'enseignement si peu libre, nous ne pouvons pas ne pas être émus devant la confiance que mettent en nous les parents de nos élèves ; confiance que traduit d'une manière si frappante cet attachement indéfectible des familles préférant supporter des sacrifices toujours plus lourds pour mettre les âmes des enfants à l'abri d'une neutralité souvent plus funeste qu'une franche hostilité.

A. S. — Dans les effectifs précédents, nous n'avons pas compté les élèves des classes primaires annexées aux écoles secondaires dont le nombre dépasse 3.000.

Les subventions municipales aux élèves indigents.

Il est bon de le rappeler : les municipalités ne peuvent plus, légalement, voter des subventions d'aucune sorte aux écoles libres ; mais elles peuvent le faire en faveur des élèves indigents de nos écoles.

Des questions écrites ont été posées récemment à ce sujet au Ministre de l'Education Nationale par *M. Le Coutaller*, député du Morbihan. Nous les donnons ici avec les réponses qui ont été faites.

1° CANTINES SCOLAIRES. — *M. Jean Le Coutaller* demande à M. le Ministre de l'Education Nationale :

a) Dans quelles conditions une cantine scolaire peut être subventionnée par la commune ;

b) Si une cantine scolaire, réservée aux écoles privées, peut être subventionnée par la commune.

Réponse. — a) Les cantines scolaires, organismes sociaux qui ont pris avec la guerre une grande extension, sont, dans la majorité des cas, gérées par les municipalités ou placées sous leur contrôle.

b) Réponse négative. Seuls les enfants indigents fréquentant les écoles privées peuvent recevoir des secours de la commune. (*Journal Officiel* du 2-6-46.)

2° CHAUFFAGE DES ÉCOLES PRIVÉES. — *M. Jean Le Coutaller* demande à M. le Ministre de l'Education Nationale si les Conseils municipaux sont autorisés à voter des fonds pour le chauffage des écoles privées ; dans la négative, quelles mesures peuvent être prises à l'encontre des Conseils municipaux qui votent de tels crédits.

RÉPONSE. — 1° Réponse négative, car ce serait une façon déguisée de subventionner les écoles privées, mais le Conseil municipal peut accorder des allocations de combustibles aux enfants pauvres fréquentant les écoles privées de la commune ;

2° Il appartient au préfet de supprimer les crédits portés au budget de la commune pour le chauffage des écoles privées. (*Journal Officiel* du 25-4-46.)

De ces deux réponses il résulte, comme nous venons de le dire, qu'aucune subvention ne peut être votée pour l'école libre, mais dans plusieurs localités, il n'y a qu'une seule cantine, tenue à l'école libre sous le contrôle de la municipalité ; elle est en quelque sorte la cantine municipale, des enfants de l'école publique y prennent leur repas ; il nous semble bien que cette cantine peut être directement subventionnée ; pour éviter des complications, le gérant pourrait être une personne autre que le Directeur ou la Directrice.

Mais comment effectuer la distribution des crédits alloués aux indigents de nos écoles ? De deux manières : par le Bureau de bienfaisance, par la Commission départementale de l'hospice, par la Commission municipale scolaire.

Ou encore par le maire lui-même, soit directement aux familles intéressées, soit par l'intermédiaire de toute autre personne désignée par lui et rien n'empêche que cette personne soit le maître de l'école privée ; à celui-ci reviendrait de faire, éventuellement, la preuve de l'emploi du secours attribué, secours en nature ou secours en espèces, selon la volonté du donateur.

Mais s'il s'agit de chauffage ? Le secours de chauffage doit, lui aussi, être attribué, non à l'école, mais toujours aux indi-

bourses, sinon ils risquent d'être inscrits d'office dans des établissements publics. Vous aurez soin d'en aviser les familles et de vérifier si les démarches nécessaires ont été faites pour l'adoption de ces enfants par la Nation.

Les Associations déclarées.

En réponse à un certain nombre de demandes de renseignements, nous signalons l'article paru dans la *Documentation Catholique* du 13-9-46 sur « l'utilisation, pour les œuvres, des associations déclarées ». Il y est précisé à quelles conditions ces associations peuvent recevoir des apports immobiliers et, par conséquent, devenir propriétaires des écoles.

En lisant de très près le *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de Quimper, nous constatons avec regret que peu de nos associations sont officiellement déclarées. Or, en vertu de la loi du 1-7-1901, seules les associations déclarées jouissent de la personnalité juridique. L'Association des Anciens Elèves de l'Ecole libre de Saint-G. étant intervenue à la Préfecture pour appuyer telle revendication de l'école, s'est vu répondre qu'on ne la connaissait pas, et que son intervention était irrecevable parce qu'elle n'était pas déclarée officiellement.

Pour ce faire, écrire à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, (1^{re} Division, 1^{er} Bureau) suivant l'arrondissement, en joignant une copie des Statuts.

Nous relevons dans un seul numéro du *Recueil des Actes Administratifs* les déclarations suivantes : Amicale des Anciens Elèves des Ecoles laïques de Bolazec, de Ploudaniel, de Kernével, de Botmeur, de Penzé, de Meilars, et de nombreux clubs sportifs.

Nous vous conseillons vivement de procéder à cette déclaration officielle.

Programme du Certificat d'Études primaires (2^e partie) pour l'année 1947.

Le programme pour l'année scolaire 1946-1947 est celui de la classe de fin d'études avec les modifications suivantes :

- 1° *Morale et Instruction civique* : Pas de changement.
- 2° *Langue française* : Pas de changement.
- 3° *Histoire* : 1^{re} année : jusqu'au paragraphe 8 inclus ;
2^e année : du paragraphe 9 à la fin.
- 4° *Géographie* : 1^{re} année : paragraphes 1 et 2 ;
2^e année : paragraphes 3 et 4.
- 5° *Calcul* : Pas de changement.
- 6° *Science appliquées* :

A. — 1^{re} Série de leçons.

1. — *Les outils de l'artisan* : Supprimer : pied à coulisse, palmer.

Des questions écrites ont été posées récemment à ce sujet au Ministre de l'Education Nationale par M. Le Coutaller, député du Morbihan. Nous les donnons ici avec les réponses qui ont été faites.

1° CANTINES SCOLAIRES. — M. Jean Le Coutaller demande à M. le Ministre de l'Education Nationale :

a) Dans quelles conditions une cantine scolaire peut être subventionnée par la commune ;

b) Si une cantine scolaire, réservée aux écoles privées, peut être subventionnée par la commune.

Réponse. — a) Les cantines scolaires, organismes sociaux qui ont pris avec la guerre une grande extension, sont, dans la majorité des cas, gérées par les municipalités ou placées sous leur contrôle.

b) Réponse négative. Seuls les enfants indigents fréquentant les écoles privées peuvent recevoir des secours de la commune. (*Journal Officiel* du 2-6-46.)

2° CHAUFFAGE DES ÉCOLES PRIVÉES. — M. Jean Le Coutaller demande à M. le Ministre de l'Education Nationale si les Conseils municipaux sont autorisés à voter des fonds pour le chauffage des écoles privées ; dans la négative, quelles mesures peuvent être prises à l'encontre des Conseils municipaux qui votent de tels crédits.

RÉPONSE. — 1° Réponse négative, car ce serait une façon déguisée de subventionner les écoles privées, mais le Conseil municipal peut accorder des allocations de combustibles aux enfants pauvres fréquentant les écoles privées de la commune ;

2° Il appartient au préfet de supprimer les crédits portés au budget de la commune pour le chauffage des écoles privées. (*Journal Officiel* du 25-4-46.)

De ces deux réponses il résulte, comme nous venons de le dire, qu'aucune subvention ne peut être votée pour l'école libre. mais dans plusieurs localités, il n'y a qu'une seule cantine, tenue à l'école libre sous le contrôle de la municipalité ; elle est en quelque sorte la cantine municipale, des enfants de l'école publique y prennent leur repas ; il nous semble bien que cette cantine peut être directement subventionnée ; pour éviter des complications, le gérant pourrait être une personne autre que le Directeur ou la Directrice.

Mais comment effectuer la distribution des crédits alloués aux indigents de nos écoles ? De deux manières : par le Bureau de bienfaisance, par la Commission départementale de l'hospice, par la Commission municipale scolaire.

Ou encore par le maire lui-même, soit directement aux familles intéressées, soit par l'intermédiaire de toute autre personne désignée par lui et rien n'empêche que cette personne soit le maître de l'école privée ; à celui-ci reviendrait de faire, éventuellement, la preuve de l'emploi du secours attribué, secours en nature ou secours en espèces, selon la volonté du donateur.

Mais s'il s'agit de chauffage ? Le secours de chauffage doit, lui aussi, être attribué, non à l'école, mais toujours aux indi-

gents. Le maire peut le remettre encore comme précédemment soit directement aux familles, soit à une personne interposée, qui, les unes et les autres, le verseront à l'école.

N'est-ce pas le cas de répéter, avec une certaine variante : « O liberté, que de chinoiserie on commet en ton nom ! »

Remarques. — 1° Les dépenses municipales sont contrôlées par les Sous-Préfets. Ceux-ci ont été amenés à annuler certains crédits votés au profit des écoles libres. Que les maires intéressés se hâtent de leur faire savoir que c'est par erreur que l'inscription a été faite au profit des écoles privées et qu'il s'agit en réalité de subventions destinées à assurer l'achat de fournitures scolaires, de vivres, de bois, de charbon, pour les indigents de la commune fréquentant les écoles privées. Au besoin, qu'ils appuient leurs requêtes sur les récentes réponses ministérielles.

2° Certains Sous-Préfets ou Secrétaires de Bureaux de bienfaisance ont en outre refusé à tel ou tel la qualification d'indigent ; les maires auront soin, à l'occasion, de rappeler aux uns et aux autres que nul texte ne précise qu'il faille être inscrit au Bureau de bienfaisance pour être, de fait, indigent. Le Conseil municipal est juge en cette matière.

3° Vous trouverez dans le *Sentier* de Novembre 1945, page 6, un modèle de délibération qui permet aux Conseils municipaux de proposer à l'approbation préfectorale des crédits pour les élèves indigents.

4° Nous pensons que ces indications vous permettront généralement de résoudre les difficultés que vous rencontrez trop souvent en cette matière. En cas de contestation, vous voudrez bien nous renseigner.

Mais n'oubliez pas que si la municipalité peut aider les indigents de nos écoles, elle n'y est tenue par aucune disposition légale.

Assurances-accidents des élèves.

Par suite des fluctuations de la monnaie, nous avons jugé nécessaire de remanier le contrat d'assurances passé autrefois entre M. Salomon, inspecteur diocésain, et M. Jehannin, représentant la Cie La Paix.

Le contrat remanié comporte avec des garanties nouvelles l'augmentation de certaines garanties anciennes.

La loi du 10 Août 1943 rend obligatoire l'assurance trajet pour les élèves des écoles publiques. Elle nous met pratiquement dans l'obligation de procurer le même avantage à nos élèves. Vous pourrez évidemment laisser cette charge aux parents, mais vous leur rendrez service en prenant l'initiative de cette assurance.

En conséquence, toutes les écoles assurées à la Cie La Paix bénéficieront des garanties mentionnées ci-dessous :

1° Le risque-trajet sera désormais assuré ; il garantit le risque du trajet normal effectué à pied ou en vélo.

2° La responsabilité civile de l'école est garantie pour un million en ce qui concerne les accidents corporels et 500.000 francs en ce qui concerne les accidents matériels (avec franchise de 500 fr. pour ces derniers, ce qui signifie que les dégâts d'une valeur égale ou inférieure à 500 fr. ne sont pas garantis).

3° Le capital assuré en cas de mort est de 10.000 fr. (autrefois 5.000).

4° Le capital assuré en cas d'infirmité permanente est de 100.000 fr. (autrefois 50.000).

5° Les frais médicaux, pharmaceutiques, dentaires et hospitaliers sont couverts au tarif des accidents du travail.

La prime annuelle de cette assurance est de vingt francs par élève.

Nous vous demandons de réserver bon accueil à la police de remplacement qui vous sera présentée par M. Jéhannin.

Nous conseillons aux écoles qui n'ont pas encore adhéré à ce contrat de s'adresser à M. Jéhannin (4, boulevard de Kerguelen, Quimper, téléph. 1.95) qui leur donnera tous renseignements utiles.

« Nous conseillons », disons-nous ; mais, si ce n'est une obligation pour personne d'adhérer au présent contrat, c'en est une, très grave, d'assurer vos élèves suivant un contrat raisonnable, tel que celui que nous venons de vous proposer.

L'obligation scolaire.

Loi du 22 Mai 1946. — Art. 10. — Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au Directeur ou à la Directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les instituteurs ou institutrices, tant publics que privés, les directeurs et directrices des établissements d'enseignement désignés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5 doivent tenir un registre d'appel qui constate pour chaque classe les absences des élèves inscrits. Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant. Celles-ci doivent, dans les quarante-huit heures, en faire connaître le motif.

A la fin de chaque mois, le chef de l'établissement d'enseignement adresse aux personnes responsables un *livret scolaire* où sont mentionnées, avec les notes obtenues, les absences de l'enfant et les motifs invoqués. Ce livret doit être renvoyé visé par les destinataires, qui peuvent y joindre leurs explications.

A la fin de chaque trimestre, un extrait du registre d'appel est envoyé à l'Inspecteur d'Académie avec l'indication du nombre des absences et les motifs invoqués.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'Académie.

Modèle n° 1 *Etat des enfants non assidus*
pendant le mois de 194..
inscrits à l'école privée de

Nom et prénom des enfants	Date de naissance	Nom et domicile du chef de famille allocataire	Nombre d'absences non motivées (2)	Observations (3)
1	2	3	4	5

Fait à, le

Signature du Directeur.

(2) Doit être porté dans cette colonne le nombre global des absences constatées au cours du mois égales ou supérieures à quatre et jugées non motivées. — (3) Doivent être également signalés sur le présent état, dans la colonne n° 1, le nom des enfants ayant changé d'établissement et, cela dans la colonne n° 5, l'établissement nouveau fréquenté.

Observations. — L'inscription d'un enfant sur le présent état entraînera la suppression d'un mois des allocations familiales payées au titre de cet enfant. Cet état sera adressé à l'Inspecteur primaire qui transmettra à l'Inspecteur d'Académie.

Les Bourses nationales en 1947.

Les sessions des examens d'aptitude aux Bourses nationales d'enseignement du second degré, d'enseignement technique et de Cours Complémentaires s'ouvriront le jeudi 8 Mai.

Les épreuves écrites de la 1^{re} série (enseignement classique, moderne, technique, C. C.) et de 2^e série (enseignement technique et C. C.) auront lieu le jeudi 8 Mai, à partir de 8 heures.

Les épreuves écrites des 3^e et 4^e séries (C. C.) auront lieu le jeudi 22 Mai.

Les inscriptions seront reçues à l'Inspection Académique du 16 Décembre au 31 Janvier.

Les centres d'examen seront les suivants :

1^{re} et 2^e Séries : Brest, Carhaix, Châteaulin, Douarnenez, Landerneau, Lesneven, Morlaix, Pont-l'Abbé, Quimper, Quimperlé, Rospenden, Saint-Pol-de-Léon.

3^e et 4^e Séries : Brest, Morlaix, Quimper.

REMARQUES. — 1° Les Bourses sont accordées pour les établissements publics seulement ; vous n'avez donc pas à encourager vos élèves à s'y présenter pas plus que vous ne pouvez vous y opposer.

2° Les Pupilles de la Nation peuvent obtenir des subventions d'études pour les établissements privés. Nous disons à dessein *subventions d'études* ; ne faites pas pour eux de demandes de

bourses, sinon ils risquent d'être inscrits d'office dans des établissements publics. Vous aurez soin d'en aviser les familles et de vérifier si les démarches nécessaires ont été faites pour l'adoption de ces enfants par la Nation.

Les Associations déclarées.

En réponse à un certain nombre de demandes de renseignements, nous signalons l'article paru dans la *Documentation Catholique* du 13-9-46 sur « l'utilisation, pour les œuvres, des associations déclarées ». Il y est précisé à quelles conditions ces associations peuvent recevoir des apports immobiliers et, par conséquent, devenir propriétaires des écoles.

En lisant de très près le *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de Quimper, nous constatons avec regret que peu de nos associations sont officiellement déclarées. Or, en vertu de la loi du 1-7-1901, seules les associations déclarées jouissent de la personnalité juridique. L'Association des Anciens Elèves de l'Ecole libre de Saint-G. étant intervenue à la Préfecture pour appuyer telle revendication de l'école, s'est vu répondre qu'on ne la connaissait pas, et que son intervention était irrecevable parce qu'elle n'était pas déclarée officiellement.

Pour ce faire, écrire à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, (1^{re} Division, 1^{er} Bureau) suivant l'arrondissement, en joignant une copie des Statuts.

Nous relevons dans un seul numéro du *Recueil des Actes Administratifs* les déclarations suivantes : Amicale des Anciens Elèves des Ecoles laïques de Bolazec, de Ploudaniel, de Kernével, de Botmeur, de Penzé, de Meilars, et de nombreux clubs sportifs.

Nous vous conseillons vivement de procéder à cette déclaration officielle.

Programme du Certificat d'Etudes primaires (2^e partie) pour l'année 1947.

Le programme pour l'année scolaire 1946-1947 est celui de la classe de fin d'études avec les modifications suivantes :

- 1° *Morale et Instruction civique* : Pas de changement.
- 2° *Langue française* : Pas de changement.
- 3° *Histoire* : 1^{re} année : jusqu'au paragraphe 8 inclus ;
2^e année : du paragraphe 9 à la fin.
- 4° *Géographie* : 1^{re} année : paragraphes 1 et 2 ;
2^e année : paragraphes 3 et 4.
- 5° *Calcul* : Pas de changement.
- 6° *Science appliquées* :

A. — 1^{re} Série de leçons.

1. — *Les outils de l'artisan* : Supprimer : pied à coulisse, palmer.

2. — *L'installation de la maison* : Supprimer : Réchaud à gaz ; Comment on se protège du froid et de la chaleur ; Piles électriques.

Ajouter : Accumulateurs, usage et entretien.

Supprimer : Lampes électriques, fers à repasser, bouilloires, réchauds.

3. — *Force motrice* : Supprimer ce paragraphe en entier.

4. — *Hygiène* : Sans changement.

B. — 2^e Série de leçons.

Supprimer : Les arbres du verger et de la forêt. La vigne.

Ajouter : Le pommier.

Supprimer : La vinification. L'électricité à la ferme. Eclairage. Moteurs, Machines-outils. Gestion de la ferme. Comptabilité agricole. Crédit agricole. Assurances.

7^e *Dessin* : Pas de changement.

8^e *Chant* : Pas de changement.

Vous trouverez le détail de ce programme soit dans *Le Bulletin départemental* d'Octobre-Décembre, page 16, soit dans *Le Sentier* de Novembre et de Décembre 1944.

Un programme limitatif sera arrêté en Février.

Enseignement technique.

EXPOSITION

Nous rappelons à MM. les Directeurs et à Mlles les Directrices qu'une réunion préparatoire à l'*Exposition*, déjà annoncée, aura lieu le 28 Décembre, à 10 heures, à la *Retraite* du S.-C., rue Verdelet.

Le but de cette réunion est d'arrêter le nombre des stands et d'en déterminer les responsables. Il importe donc que tous les établissements soient représentés.

Nous rappelons que cette manifestation doit prouver à tous la vitalité de notre Enseignement libre dans le domaine technique ménager, agricole et artistique. Il faut donc qu'elle soit minutieusement préparée par chaque école. Personne n'a le droit de s'en désintéresser.

Voilà pourquoi nous convoquons à Quimper, le 28 Décembre :

1° Les Directeurs des écoles et des cours techniques et agricoles ;

2° Les Directrices des Cours ménagers et ménagers agricoles ;

3° Les Directrices des Ouvroirs et des écoles professionnelles ;

4° Les Directrices ou les Professeurs des Cours d'arts d'agrément annexés à nos écoles secondaires et primaires ;

5° Les Directrices des Cours commerciaux.

N. B. — La présence de MM. les Directeurs des écoles et des Cours techniques est indispensable pour qu'ils soient bien au courant de cette exposition.

COURS POST-SCOLAIRES AGRICOLES

Nous insistons une fois de plus pour que l'on crée autour de toutes les écoles des Cours post-scolaires. Vous devez d'ailleurs en sentir vous-mêmes le besoin urgent... Ne perdez pas l'influence morale que vous aviez acquise sur vos élèves, en les abandonnant à leur sort une fois sortis de l'école. C'est à cet âge surtout qu'ils ont besoin de vos conseils et de vos lumières.

On veut de tous côtés vous les ravir, en faisant miroiter aux yeux de leurs parents des allocations dites d'apprentissage agricole. Ces allocations ne sont ni plus ni moins que les *allocations familiales* dues à tous les apprentis agricoles de 14 à 17 ans, après déclaration d'apprentissage au Service Agricole, rue de Douarnenez, à Quimper. — Légalement, le père de famille reste libre de choisir l'enseignement théorique pour ses enfants. Il peut donc, légitimement, recourir à vos cours et aux cours par correspondance de Landerneau. Toutes les menaces écrites ou verbales qui circulent dans les campagnes doivent être non-avenues, car nous avons des preuves que les déclarations d'apprentissage sont transmises à la Caisse des Allocations Familiales qui, après réception, payent régulièrement les prestations, sans aucune distinction. Faites donc taire les chantages !

RÉUNIONS PÉDAGOGIQUES POUR L'ENSEIGNEMENT MÉNAGER

Nous avons eu une première réunion pédagogique, au cours de ce trimestre, à Quimper et à Landerneau. L'une et l'autre ont connu un plein succès. Celle de Quimper avait réuni une quarantaine de maîtresses et celle de Landerneau plus de la centaine. C'est vous dire que toutes les écoles étaient représentées et certaines par plusieurs membres.

Les sujets traités ont été : éducation familiale et coupe.

Merci aux conférencières qui, pour un coup d'essai, ont fait un coup de... maîtresses... supérieures !

Prochaine réunion : le vendredi 24 Janvier, à Saint-Julien, Landerneau, et le samedi 25 Janvier, à Sainte-Thérèse, Quimper.

Sujets à traiter. — Un cours d'hygiène et une leçon de repassage. Quelques principes d'éducation par l'Inspecteur.

Les conférencières ont été désignées au cours de la dernière réunion.

Cours commerciaux. — L'examen probatoire que doivent subir les personnes âgées de 30 à 40 ans, enseignant dans les écoles et cours privés est fixé au 4 Février.

Nous ignorons, actuellement, le centre où aura lieu cet examen.

Les A.P.E.L.

Le Comité départemental des A.P.E.L. s'est réuni à Landerneau, le samedi 7 Décembre, en vue de faire le point. Nous avons constaté avec plaisir que le nombre des adhérents n'avait guère varié et que dans certaines paroisses il était même en progression. Seuls quelques rares centres n'avaient pas atteint leur plafond de l'an dernier. Un effort des Directeurs ou Directrices rétablirait le succès passé.

Ce même Comité se rassemblera de nouveau à Châteaulin, le 26 Janvier, afin de mettre sur pied un programme d'action et de propagande.

Plus que jamais, notre enseignement libre est menacé de mort lente, si nous n'obtenons bientôt justice. A vous de travailler pour son avènement.

Ar brezonek er skol.

Le 9 Août 1946, il s'est passé, dans un pays étranger, un événement qui intéresse tous les Bretons, et les éducateurs plus particulièrement; cet événement est demeuré cependant peu connu chez nous, et pour cause : la seule presse qui inonde la Bretagne est pratiquement une presse exclusivement française, qui s'est gardée de mettre en évidence cette manifestation, au demeurant peu favorable à l'attitude française en Bretagne.

Dans son Congrès, tenu à Abergavenny, le Parti National gallois, officiellement reconnu en Angleterre, s'est préoccupé du problème breton. Je ne vous citerai de ses résolutions et de ses vœux, votés à l'unanimité, que les paragraphes concernant spécialement l'aspect culturel.

1^{re} résolution : « Cette assemblée, au nom du peuple gallois, salue cordialement ses frères de Bretagne, et leur souhaite le plus grand succès dans leur lutte pour la langue, la culture et la vie de leur pays ».

3^e vœu : « (Que le Gouvernement français) autorise l'enseignement du breton et de l'histoire de Bretagne dans toutes les écoles primaires et secondaires (collèges et lycées) de Bretagne ; qu'il mette le breton sur le même pied que le français, comme véhicule d'instruction, à tous les degrés de l'enseignement ; qu'il exige des instituteurs et des professeurs affectés aux établissements situés dans le pays bretonnant une solide connaissance du breton »...

Il est bon que de telles vérités soient rappelées par d'autres que nous aux champions de toutes les libertés... dans les pays étrangers : car on a vite fait de nous accuser de prêcher pour notre saint, — ce qui est juste d'ailleurs, — et d'en prendre prétexte pharisaïquement pour ne pas même examiner nos désirs, — ce qui n'est plus juste du tout !

Car la monstruosité du système éducatif, dont nous parlions le mois dernier dans *Le Sentier*, n'est pas une imagination

d'esprits bretons surchauffés : elle se constate dans une réflexion loyale sur les faits. A qui la regarde du dehors, la situation faite aux Bretons, en Bretagne, paraît aussi anormale et injuste qu'elle ne nous semble à nous, les gens du dedans. La pression sociale exercée sur notre région par toutes les institutions françaises (écoles, radiodiffusion, presse, pour ne citer que les plus grands coupables), est une violence morale grave, plus grave que les violences physiques, parce que c'est l'esprit de la Bretagne que l'on veut tuer par cette guerre permanente, très habilement menée dans l'ombre, au point d'être à peine perceptible ; et pour nous qui croyons à la dignité de l'esprit, tuer un esprit est plus grave que d'enchaîner les corps. La réaction des Gallois devant ce phénomène n'est que la réaction normale d'un peuple respectueux du bien d'autrui.

C'est un réconfort pour nous, Bretons, de constater par cette réaction que les revendications réitérées des Bretons pour le respect de leur culture ne tombent pas toujours dans des oreilles de sourds, et que ceux-là mêmes qui, à l'heure actuelle, demeurent sourds parce qu'ils veulent ne pas entendre, soulèvent contre eux des protestations internationales, dont l'ampleur finira sans doute par blesser les tympans !

L'intervention des Gallois nous paraît d'autant plus justifiée et plus précieuse qu'ils parlent en pleine connaissance de cause, ayant eu eux-mêmes à résoudre un problème parallèle au nôtre : celui de l'harmonie entre leur culture galloise et la culture anglaise. Et les bons fruits de leur réussite ne peuvent que nous encourager dans notre opiniâtreté.

Mais rappelons-nous bien, éducateurs bretons, le conseil qui est sous-entendu dans le 3^e vœu des Gallois : pour faire face aux obligations que nous vaut l'honneur d'être les éducateurs de notre peuple, il nous appartient de clamer et de réclamer nos exigences, et de nous forger l'instrument nécessaire pour notre besogne : une solide connaissance de la langue et de l'histoire bretonnes.

F. FALC'HUN,
Professeur au Grand Séminaire.

N. B. — La transcription complète des résolutions et vœux du Congrès Gallois peut être lue dans le numéro de *An Avel*, Nov. 1946 (49, rue Saint-Melaine, Rennes).

AVIS. — Le « Sentier » doit être mis à la disposition du personnel enseignant.

Le Directeur : Ch. F. LE STER.

Tirage : 500 exemplaires.

Quimper, Impr. Cornouaillaise.

N^o 4. Dépôt légal : Décembre 1946.